

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins cinq jours.

30. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

31. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 29, le secrétaire peut convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre transmet à chacun de ses membres à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée; cet avis doit être d'au moins 200 centimètres carrés et présenté sous le titre de «AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES CONSEILLERS EN RELATIONS INDUSTRIELLES DU QUÉBEC».

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, dans le même délai, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document transmis aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

32. Le quorum de l'assemblée générale de l'Ordre est fixé à 40 membres.

33. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 60 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des membres présents.

34. Les décisions d'assemblée générale se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

35. Le siège social de l'Ordre est établi dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

36. Le sceau de l'Ordre est celui dont l'empreinte est estampillée sur l'exemplaire du présent règlement et dont l'original est conservé par le secrétaire de l'Ordre.

37. Le symbole graphique et le nom de l'Ordre doivent apparaître sur la correspondance et les documents de l'Ordre.

38. Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans «Procédure des assemblées délibérantes» de Victor Morin, édition 1994, doivent être appliquées en y faisant les adaptations nécessaires.

39. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 51).

40. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

28647

Décision CCQ-972258, 24 septembre 1997

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-972258 du 24 septembre 1997, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte une modification au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, intervenue entre l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ — Construction) et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC — INTERNATIONAL) en date du 9 mai 1997, et dont deux exemplaires ont été déposés, en date du 14 mai 1997, au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément à l'article 48 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1996. c. 74, a. 45)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 et modifié par les règlements édictés par les décisions CCQ-962072 du 24 avril 1996, CCQ-962086 du 29 mai 1996, CCQ-962139 du 27 novembre 1996, CCQ-972184 du 26 mars 1997 et CCQ-972234 du 2 juillet 1997, est de nouveau modifié à l'article 130 par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Le participant dont l'invalidité permanente réduit de façon importante l'espérance de vie devient toutefois admissible à cette rente dès qu'elle est constatée.

Aux fins du régime de retraite, l'invalidité totale est celle définie au premier alinéa de l'article 37. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28668

A.M., 1997

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 29 septembre 1997

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Systèmes de loteries (bingo) — Modifications

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries

Le ministre de la Sécurité publique,

VU les premier et deuxième alinéas de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 1997, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles relatives aux matières qui y sont mentionnées concernant les systèmes de loteries;

VU le premier alinéa de l'article 8 du chapitre 54 des lois de 1997, les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries prises d'ici le 23 mars 1998 par la Régie en vertu de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement ne sont pas soumises à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le ministre de la Sécurité publique doit approuver les règles prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de cette disposition législative;

VU que la Régie a pris, lors de sa séance du 26 septembre 1997, les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries annexées aux présentes;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règles;

ARRÊTE ce qui suit:

Sont approuvées les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries ci-annexées.

Sainte-Foy, le 29 septembre 1997

Le ministre de la Sécurité publique,
PIERRE BÉLANGER